



**COMMUNE DE SEIGNACQ-MEYRACQ
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PIECE 6 – CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DES SERVICES**

Projet de P.L.U. arrêté le 26/03/2017
Enquête publique du 03/10/2017 au 04/11/2017
P.L.U. approuvé le

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Organisme	Envoi	Réception	Avis reçu, émis en date du :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques	29/04/2017	02/05/2017	25/07/2017
Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques	29/04/2017	02/05/2017	
Région Nouvelle Aquitaine	29/04/2017	02/05/2017	
Chambre d'Agriculture des P.A	29/04/2017	02/05/2017	25/07/2017
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	29/04/2017	05/05/2017	
Chambre du Commerce et de l'Industrie	29/04/2017	02/05/2017	
Syndicat d'eau de la Vallée d'Ossau	29/04/2017	02/05/2017	12/05/2017
Syndicat d'assainissement Bescat - Sévignacq-Meyracq - Sainte-Colome	29/04/2017	03/05/2017	
Syndicat d'électrification du Bas-Ossau	29/04/2017	02/05/2017	
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO)	29/04/2017	02/05/2017	
Parc National des Pyrénées	29/04/2017	02/05/2017	06/06/2017
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	29/04/2017	02/05/2017	20/07/2017
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées Atlantiques (CAUE64)	29/04/2017	02/05/2017	
Sous-Préfecture	29/04/2017	02/05/2017	
Préfecture	29/04/2017	02/05/2017	
Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA)	29/04/2017	03/05/2017	
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (ABF)	29/04/2017	02/05/2017	
Agence régionale de Santé - Pau (ARS)	29/04/2017	02/05/2017	
Office national des Forêts (ONF)	29/04/2017	02/05/2017	05/05/2017
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPF)	29/04/2017	04/05/2017	
Commune de Bosdarros	29/04/2017	02/05/2017	17/05/2017
Commune de Rébénacq	29/04/2017	02/05/2017	19/05/2017
Commune de Bescat	29/04/2017	02/05/2017	
Commune de Arudy	29/04/2017	02/05/2017	
Commune de Louvie-Juzon	29/04/2017	02/05/2017	
Commune de Sainte-Colome	29/04/2017	02/05/2017	
Commune de Lys	29/04/2017	02/05/2017	
Commune de Haut de Bosdarros	29/04/2017	05/05/2017	
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	03/05/2017	04/05/2017	07/08/2017
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	11/05/2017	12/05/2017	27/07/2017

REPONSES DE LA COMMUNE AUX AVIS REÇUS

ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
Office national des Forêts (ONF)	A. Forêt publique relevant du régime forestier et forêt privée - Faire figurer en annexe les limites des forêts publiques relevant du régime forestier - Les classer en zone naturelle B. Points particuliers - L'ONF préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. (notamment projet de lotissements adossé à la forêt) - Veiller au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage - Utiliser le classement en EBC à bon escient	La carte des forêts relevant du régime forestier figure en annexe du PLU (Pièce 4, page 22). Ces forêts sont classées en zone naturelle. La mise en place d'un recul systématique autour de tous les boisements est difficile à Sévignacq-Meyracq compte tenu du caractère bocager de la commune qui compte de très nombreux ensembles boisés. A noter que les zones à urbaniser ne se situent pas au contact immédiat d'espaces boisés. Les accès à la forêt existants ne sont pas remis en cause par le P.L.U. La commune n'a pas souhaité classer de boisements en EBC.
Syndicat d'eau de la Vallée d'Ossau	L'évolution démographique souhaitée par la commune est compatible avec les équipements actuels du réseau d'eau potable. Rappel : les extensions de réseaux éventuelles sont à la charge de la commune.	
Commune de Bosdarros	Pas de remarques	
Commune de Rébénacq	Avis favorable	

[illegible]

ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
	- Préservation de l'environnement : nommer les sites sur la carte présentant les sites Natura2000 et les ZNIEFF, préciser les dates des inventaires de terrain dans le rapport de présentation, compléter l'analyse en matière faunistique, pas de cartographie identifiant les trames vertes et bleues à l'échelle communale. - Salubrité publique : compléter le rapport de présentation en précisant les travaux d'ores et déjà effectués sur la station d'épuration de Bescat et les travaux programmés pour remédier à sa non-conformité. - Compléter le règlement en matière de gestion des eaux pluviales. B. Observations relatives aux différents documents composant le dossier de P.L.U. - Signaler l'emprise de l'ancienne décharge sur la carte de zonage et inscrire dans le règlement que tout projet éventuel d'aménagement au droit de ce site devra faire l'objet d'une étude de sols afin d'en vérifier la compatibilité ;	- la carte (figure 44) et le rapport de présentation seront complétés. - Il n'est pas fait de mention faunistique, aucune espèce significative n'ayant été identifiée lors des visites de terrain. - Il n'a pas été produit de carte de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la commune dans la mesure où la plus grande partie du territoire est considérée comme réservoir de biodiversité de type « systèmes bocagers » par le SRCE ; une carte communale de la TVB serait donc redondante avec celle du SRCE. - Le rapport sera complété. Le dysfonctionnement de la station de Bescat s'explique par des défauts sur le réseau de collecte (responsables d'entrée d'eaux parasites). Un ensemble de travaux a été programmés pour la période 2015-2018 et une partie a donc d'ores et déjà été réalisée (chemisage de canalisations). - Le règlement sera modifié. La phrase suivante sera ajoutée : « En l'absence d'un réseau public ou d'un exutoire naturel, la gestion à la parcelle doit être retenue et l'infiltration privilégiée. Si la perméabilité ne le permet pas, un système de stockage et de régulation des débits doit être prévu avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. ». - Il n'a pas été possible de localiser l'ancienne décharge (aucune n'est connue par les élus). La carte figurant sur le site du Ministère (Basias) localise cette décharge dans le village devant l'ancien presbytère. Il n'est donc pas possible de faire figurer cette ancienne décharge sur la carte et d'inscrire des règles spécifiques dans le règlement.

ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
	- Indicer en « i » les zones concernées par le PPRI Intégrer dans le règlement un alinéa spécifique imposant certaines mesures comme la réalisation d'une étude géotechnique déterminant les conditions de mise en œuvre d'un projet. Le règlement ne dispose pas d'article spécifique interdisant ou autorisant l'occupation et l'utilisation des sols. - Dans le règlement, répertorier l'ensemble des risques dans le chapitre dispositions générales - Prise en compte des risques Plusieurs anomalies sont relevées en ce qui concerne les bâtiments pouvant changer de destination (informations différentes entre carte et tableau)	- Le plan de zonage sera modifié. - Le règlement sera modifié en ajoutant un paragraphe dans les dispositions générales (Prise en compte des risques - Retrait gonflement des argiles) : « Pour les secteurs d'aléas moyens, une étude géotechnique déterminant les conditions de mise en œuvre du projet pourra être demandée. » - Les dispositions générales du règlement (Prise en compte des risques - Inondations) renvoient clairement au règlement du PPR : « Les constructions et installations doivent donc être conformes au règlement du PPR dans les secteurs concernés. » Le règlement ne reprend que les risques qui donnent lieu à une réglementation particulière. Ceux qui ne se traduisent pas par des règles spécifiques sont intégrés dans le rapport de présentation. Ces anomalies sont liées à un problème de conversion du plan de zonage en PDF. La liste figurant dans le tableau est exacte ; le plan de zonage sera vérifié.
Chambre d'Agriculture des P.A	Avis favorable avec les remarques suivantes : A. Tous les bâtiments agricoles doivent être localisés en zone agricole et non en zone naturelle ; B. Tous les périmètres d'éloignement doivent être respectés et donc rendus inconstructibles, cas notamment du bâtiment agricole situé à proximité immédiate du STECAL Nt (parcelles B303-304) ;	L'ensemble des bâtiments agricoles utilisés sont placés en zone agricole. Ce bâtiment agricole est un hangar ouvert et n'abrite pas d'animaux ; il ne génère donc pas à l'heure actuelle de périmètre inconstructible justifiant la modification de l'emprise du STECAL Nt ; bien évidemment, toute demande d'urbanisme déposée à l'intérieur du STECAL devra respecter les règles inscrites par le RSD à la date de la demande d'autorisation.

ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
	C. De supprimer les changements de destination des bâtiments n°18, 28 et 66 (inclus dans les périmètres d'exploitation au RSD) et n°22 (inclus dans un périmètre d'exploitation en ICPE) ou à minima les réserver pour de l'hébergement temporaire (chambre d'hôtes, gîtes, etc.) ; D. De supprimer les prescriptions d'éloignement des bâtiments agricoles plus restrictives que celles prévues par le RSD ; E. Préciser le règlement en zone agricole pour les bâtiments d'agrotourisme.	Tout changement de destination doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et celle-ci devra donc respecter les règles inscrites par le RSD ou imposées par un classement ICPE d'un bâtiment situé à proximité à la date de la demande d'autorisation. . Le projet communal limite fortement les zones ouvertes à l'urbanisation et conforte exclusivement le bourg, aussi elle souhaite maintenir les règles d'éloignement inscrites dans le règlement des zones agricoles, de façon à limiter les risques de conflits. De plus, il convient de signaler que cette règle ne contraint le développement d'aucun élevage existant aujourd'hui dans la commune. Le règlement sera modifié pour prendre en compte la rédaction proposée.
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	A. Remarques générales : - l'ajout d'une carte d'aptitude des sols pourrait utilement compléter le dossier pour mieux appréhender les contraintes de l'assainissement des eaux usées ; - l'analyse des relevés effectués sur le terrain du 31/08/2016 au 08/10/2016 expose uniquement les habitats et inventaires botaniques sur une saison et ne donne pas de renseignements sur la faune.	- Le SPANC demande systématiquement une étude hydro pédologique pour adapter le dispositif de traitement des eaux usées au projet et à son environnement. - Cf. avis des services de l'Etat

ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
	B. Diagnostic territorial - Compléter le rapport de présentation par les données sur le volume produit et le rendement du réseau d'eau potable ; - Ajouter les données relatives à l'assainissement permettant d'apprécier si les capacités de traitement sont adaptées au projet communal ; - Compléter le rapport de présentation en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales C. Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution - Apporter des informations complémentaires sur les pressions ponctuelles supportées par la masse d'eau « Neez » en matière de rejets domestiques et industriels ; - Intégrer sous forme de synthèse les inventaires et analyses relatives aux sites Natura2000 et aux ZNIEFF	- Le rapport de présentation et les annexes seront complétés avec les données de volume et de rendement du réseau AEP. - Le rapport de présentation et les annexes seront complétés. - La commune n'est pas dotée d'un schéma de gestion des eaux pluviales et il n'existe pas de données disponibles sur cette thématique. - Le rapport sera complété : Sévignacq-Meyracq se situe à l'extrémité amont du bassin versant de la masse d'eau et son territoire n'est pas concerné par des rejets domestiques et industriels qui sont situés plus à l'aval (Rébénacq, mais surtout aval de Gan) ; - Le rapport de présentation sera complété pour faire apparaître une synthèse relative aux zones Natura 2000 et ZNIEFF.

ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
	D. Projet communal et prise en compte de l'environnement - Apporter des justifications complémentaires sur les choix retenus en matière d'hypothèse démographique et leur traduction en termes de besoins en logements ; - Evaluer les conséquences potentielles sur les différents réseaux ; - Pour les nouvelles zones à urbaniser, apporter des précisions en matière d'alimentation en eau potable (travaux de renforcement ou d'extension du réseau d'eau potable), d'équipements de défense contre l'incendie opérationnels, d'assainissement des eaux usées (2 secteurs en assainissement collectif et pas de précisions sur la temporalité des travaux à effectuer pour remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration, pas de précision sur la faisabilité de l'assainissement pour le chemin de la Higuère) et des eaux pluviales.	- Le rapport sera complété en faisant apparaître le détail du calcul et la justification des hypothèses retenues ; - Le rapport sera complété en fonction des informations disponibles ; le réseau d'eau potable permet de répondre à la demande (cf. avis du Syndicat d'eau de la Vallée d'Ossau), tout comme le réseau d'assainissement collectif. - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 5) seront complétées pour préciser la présence des réseaux.
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Avis favorable sur le P.L.U. Avis favorable sur la délimitation des STECAL Nt Avis favorable sur le règlement des zones agricoles et naturelles relatif aux conditions d'édification des extensions et des annexes des habitations existantes Avis favorable sur la demande de dérogation à l'article L142-4	
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	Avis favorable	



Mairie de Sévignacq-Meyracq
Place de l'Europe
64260 Sévignacq-Meyracq

Direction territoriale
Sud-Ouest

Pau, le 5 mai 2017

Agence territoriale
Pyrénées Atlantiques

2, rue Justin Blanc
64000 Pau
Tél. : 05 59 27 39 09
Fax : 05 59 02 29 73
ag.pau@onf.fr

V. Réf : lettre recommandée 1A 143 878 4866 7 reçue le 2 mai 2017.

Objet : Projet du PLU de la commune de Sévignacq-Meyracq .

Madame le Maire,

Suite à votre demande relative au « Porter à connaissance » concernant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte.

1- Forêt publique relevant du régime forestier et forêt privée (loi Audiffred) sur le territoire communal intercommunal :

- **La forêt communale de Sévignacq-Meyracq** (surface totale 48,52 ha - **surface totalement située dans le périmètre du PLU**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en 2011 et pour une durée de 15 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de Production et préservation générale des milieux et des paysages.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier ou d'un contrat de gestion forestière. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous) :

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/donnees_publiques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

L'ONF est certifié ISO 9001 et ISO 14001 pour ses activités de gestion durable des forêts



PEFC™ 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »)

2- Points particuliers

Distance de construction par rapport à la forêt :

✓ quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

(notamment projet de lotissements adossé à la forêt)

Accès à la forêt :

✓ Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Classement des forêts publiques en espaces boisés classés (EBC, L113-1 du Code de l'urbanisme) :

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes réglées à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), il faut toutefois conseiller aux collectivités de n'utiliser ce classement qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique, le déclassé nécessitant une procédure de révision du document d'urbanisme (procédure de modification insuffisante).

Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (zones périurbaines notamment).

P/O

Le Responsable du pôle SI-SIG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. L.', written in a cursive style.

Copie : UT de LARUNS-NAY



SYNDICAT D'EAU DE LA VALLÉE D'OSSAU

ISESTE, le 12 mai 2017

Le Président

à

Madame Monique MOULAT
Maire de la Commune de Sévignacq-Meyracq
Route de Bescat
64260 SÉVIGNACQ-MEYRACQ

Objet : Votre dernier courrier non daté pour avis sur le projet PLU arrêté.

Madame le Maire,

En réponse à votre courrier, je constate que votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) stipule page 90 une évolution prévisible de la population de 572 habitants en 2013 de 645/650 habitants horizon année 2030 (soit un delta de + 78 habitants).

Lors de la réalisation du schéma directeur du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP), nous avons retenu une hypothèse moyenne de votre population comme vous nous l'aviez indiqué alors de 309 foyers par rapport aux 272 compteurs recensés en 2013 (soit un delta de + 37 foyers).

Ces éventuels nouveaux logements seraient dans l'espace déjà urbanisé et desservi par les réseaux existants.

Au vu de ces éléments, l'évolution souhaitée de votre démographie est parfaitement cohérente et compatible aux équipements actuels de notre réseau d'eau potable.

Je vous rappelle toutefois que les extensions de réseau éventuelles sont à la charge financière des communes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,
Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président,
Michel BOUSQUET





Bosdarros



Bosdarros, le 17 mai 2017

Le Maire,

à

Madame le Maire

Mairie

Place de l'Europe

64260 SEVIGNACQ-MEYRACQ

Objet : Avis sur le projet de PLU arrêté.

Nos réf. : 2017-61-IB

Madame le Maire,

Par courrier en date du 2 mai 2017, vous nous avez fait parvenir pour consultation, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme.

Après étude du dossier, je vous informe que la Commune de Bosdarros n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, **Madame le Maire**, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Pierre LANNES

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 19 mai 2017

L'an deux mille dix-sept le 19 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 12 mai 2017

Présents : Mesdames LALANNE-COURREGES, MIRANDON et SERVAT,
Messieurs BARRAQUE, BLANCHARD, CAZANAVE, CIROT, LABOURDETTE, SANZ et VALOIS
Absente non excusée : Madame BASTIT

Absente excusée : Madame GOMES PEIXOTO qui donne procuration à Monsieur CAZANAVE,
Monsieur BOUSQUET qui donne procuration à Monsieur le Maire

Secrétaire : Madame LALANNE-COURREGES

DÉLIBÉRATION N°4 :

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 10 Votants : 12

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme soumettant le projet du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées et notamment aux communes limitrophes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sévignacq-Meyracq en date du 26 mars 2017, arrêtant leur projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT le courrier de la Commune de Sévignacq-Meyracq reçu le 02 mai 2017 adressé à la commune de Rébénacq la sollicitant pour émettre un avis sur le projet de PLU,

CONSIDERANT que cet avis doit parvenir trois mois après la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

EMET à l'unanimité un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de :

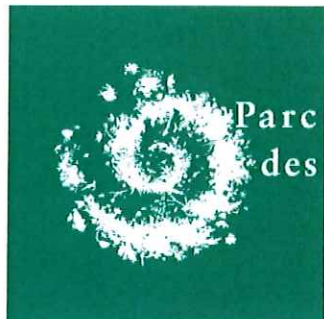
- la transmission en Sous-Préfecture le 23 MAI 2017

- la publication le : 23 MAI 2017

Alain SANZ

le 23 MAI 2017

MAIRIE DE REBENACQ
CLERKE



Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq (Pyrénées-Atlantiques)



Avis du Parc national des Pyrénées

- bureau du conseil d'administration

du Parc national des Pyrénées du **21 mars 2017** -

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq – Pyrénées-Atlantiques - a été arrêté le 26 mars 2017 et reçu par l'établissement public du Parc national des Pyrénées le 2 mai 2017.

La commune de Sévignacq-Meyracq se trouve en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées.

La loi de réforme des parcs nationaux du 14 avril 2006 (*article L331-3 du code de l'environnement*) prévoit que le Parc national est personne publique associée à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme et que les documents de planification doivent être compatibles avec les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion de la charte du territoire.

1. Aspects réglementaires

Le projet de plan local d'urbanisme de Sévignacq-Meyracq a été analysé au regard des attendus de la charte. **Il est compatible avec les objectifs de la charte du Parc national des Pyrénées et la carte des vocations.**

Le **plan local d'urbanisme** devra argumenter clairement les choix de développement et afficher le rapport de compatibilité avec la charte. Les axes de la charte devront être croisés avec les dispositions du document d'urbanisme, ceci permettant d'explicitier la compatibilité avec la charte du Parc.

Le tableau proposé peut servir de base dans ce sens :

Plan ou programme	Axes et Orientations de la charte	Compatibilité PLU/charte
Charte du Parc national des Pyrénées	• Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire. • Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale.	A compléter afin d'expliquer la compatibilité entre les deux documents

	• Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines. • Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques.	
--	---	--

2. Analyse générale du projet de plan local d'urbanisme

Le projet de plan local d'urbanisme de Sévignacq-Meyracq s'attache à prendre en compte les patrimoines naturels et paysagers ainsi que les problématiques agricoles et pastorales :

- Les espaces boisés et les bords des cours d'eau, qui s'inscrivent dans un environnement présentant des enjeux importants pour la continuité écologique et les réservoirs de biodiversité, ont été classés en zone N « naturelle » et Nco « naturelle à vocation de réservoir ou de corridor écologique » et représentent 33,5 % du territoire.
- Les terres agricoles ont été classées en zone A (63,7 % du territoire), les surfaces réservées à l'agriculture.
- Les surfaces urbanisées ont été réduites de 29% passant de 54,95 à 39,20 ha. Le projet de PLU affiche clairement une modération de la consommation des espaces.

3. Remarques de forme sur le contenu des différentes pièces du projet de PLU

Dans le rapport de présentation, nous proposons de rajouter à la page 71 les points suivants concernant le Parc national des Pyrénées :

« Le Parc national des Pyrénées s'étire sur cent kilomètres, sur six vallées, deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009. »

Dans l'aire d'adhésion, le parc national accompagne le développement durable de son territoire et la mise en valeur de ses patrimoines naturel et culturel. La commune de Sévignacq-Meyracq fait partie de l'aire d'adhésion.

La charte du Parc national des Pyrénées, approuvée par décret le 28 décembre 2012, traduit un projet de territoire partagé et traduit la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion. Elle est composée de deux parties :

- ⇒ *Pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret,*
- ⇒ *Pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.*

La charte comporte un plan du parc indiquant les différentes zones et leur vocation.

L'un des objectifs assignés à la charte est d'harmoniser les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc.

Comme suite à l'analyse du dossier de plan local d'urbanisme, le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable.

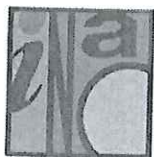
Fait et adopté à Tarbes, le 6 juin 2017

Laurent GRANDSIMON

Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées



3



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Luc BLOTIN

Tél. : 05 59 02 86 62

Mail : l.blotin@inao.gouv.fr
inao-pau@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Place de l'Europe
64260 SEVIGNACQ MEYRACQ

Pau, le 20 juillet 2017

V/Réf :

N/Réf : LB/NB

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 02/05/2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU arrêté de votre commune.

La commune de SEVIGNACQ MEYRACQ est située dans l'aire géographique de l'AOP « Ossau-Iraty ». Elle appartient également aux aires de production des IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Ce projet de porte pas atteinte à l'AOP « Ossau-Iraty ».

Je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP concernée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO,
Et par délégation, le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

Copie : DDTM 64

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de PAU

Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex

TEL : 05 59 02 86 62 / TELECOPIE : 05 59 30 70 16

inao-pau@inao.gouv.fr - www.inao.gouv.fr

Ségnacq-Meyracq		IGP - Indication géographique protégée	Agneau de lait des Pyrénées	
		IGP - Indication géographique protégée	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy	
		IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan	
		IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne	
AOC - Appellation d'origine contrôlée		AOP - Appellation d'origine protégée	Ossau-Iraty	
		IGP - Indication géographique protégée	Porc du Sud-Ouest	
		IGP - Indication géographique protégée	Tomme des Pyrénées	
		IGP - Indication géographique protégée	Volailles de Gascogne	
		IGP - Indication géographique protégée	Volailles du Béarn	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 25 JUL. 2017

Service Aménagement, Urbanisme,
Risques

Unité Dire de l'État et mobilité

Affaire suivie par : David Donné
Téléphone : 05 59 80 87 55
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Réf :



Madame le Maire,

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué, pour avis à mes services, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal de Sévignacq-Meyracq le 26 mars 2017. Les services de l'État associés ont été amenés à émettre diverses observations.

Le projet de PLU est globalement satisfaisant. Toutefois, il convient de rappeler que :

Les secteurs Nt qui accueillent des activités touristiques existantes doivent être soumis à l'accord de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que de la chambre d'agriculture en application des dispositions de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme.

La station de Bescat, qui traite les eaux usées, présente une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) qui a été notifiée le 12 mai 2017 au syndicat intercommunal d'assainissement. Il convient que la commune complète le rapport de présentation du PLU en précisant sur la base de la réponse du syndicat d'assainissement, les travaux d'ores et déjà effectués ainsi que les travaux programmés par le syndicat. La communauté de communes de la vallée d'Ossau reprendra la compétence au 1er janvier 2018.

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après de l'ensemble des observations reprises dans l'avis de l'État joint au présent courrier. Votre document pourra faire l'objet d'adaptations après l'enquête publique et avant son approbation par le conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

Madame Monique MOULAT
Mairie de Sévignacq-Meyracq
Place de l'Europe
64 260 Sévignacq-Meyracq

Commune de Sévignacq-Meyracq

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

arrêté le 22 décembre 2016

Juillet 2017

Date du débat sur les orientations PADD	23/05/2016
Date de prescription du PLU	09/02/2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale

des Territoires

et de la Mer

1.Observations d'ordre général :

La commune de Sévignacq-Meyracq appartient à la communauté des communes de la Vallée d'Ossau. Elle compte 562 habitants au 1^{er} janvier 2014 (source INSEE).

La commune n'est pas couverte par un SCoT ni un PLH. Elle n'a pas d'obligation au regard des dispositions du schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage approuvé le 06 septembre 2011 pour la partie « aménagement des aires » et le 16 mai 2013 pour la partie « volet social ».

2 : Observations thématiques

2.1 La prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme :

2.1.1 Les choix d'aménagement retenus et la gestion économe de l'espace

Consommation de l'espace

Sur la période 2006-2015, la consommation des surfaces naturelles, agricoles ou forestières destinée au logement est estimée à environ 4.6 ha. Au cours de cette décennie, 33 nouveaux logements ont été autorisés, tous de type individuel. En ce qui concerne les locaux professionnels, la période a vu la construction de 13 nouveaux bâtiments agricoles (hangars, tunnels de stockage et l'aménagement d'installations agricoles dans des locaux existants (salle de traite, fromagerie), ainsi qu'un entrepôt pour les véhicules.

Les surfaces classées en zones à urbaniser couvrent au total une superficie de 2.54 ha, dont 1.77 ha à vocation principale d'habitation et 0.76 ha à vocation de commerce, service et artisanat.

Ces chiffres sont conformes aux objectifs fixés par le PADD. En effet, le PADD affiche un objectif de consommation d'espace de 1.4 à 1.8 ha à vocation d'habitation (hors emprise des voiries et espaces publics), pour la création de 52 à 55 logements supplémentaires en prenant en compte les opérations en cours mais aussi les capacités de densification (espaces disponibles, logements vacants et changement de destination de bâtiments existants).

En définitive, la commune s'inscrit bien dans une logique de gestion économe de l'espace.

2.2. Le logement

La production globale de logements

La commune a un objectif de croissance démographique moyen de 0,8% par an, soit un accueil de 75 à 80 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Pour accueillir ces habitants supplémentaires, la commune prévoit la création de 52 à 55 nouveaux logements à l'échéance du PLU. Pour cela, elle envisage la reconquête du bâti existant vacant par la remise sur le marché de logements vacants et le changement de destination de bâtiments agricoles. Le projet de PLU prend également en compte le potentiel de construction de logements sur les terrains déjà viabilisés.

Déduction faite de ces différentes disponibilités en logement, le projet de PLU est calibré pour la construction de 12 à 15 nouveaux logements.

Les OAP N°1 et N°2 affichent la possibilité de 13 constructions. Pour l'OAP N°3, la superficie ouverte à l'urbanisation est de 0,8 ha. Cette OAP ne précise pas le nombre de logements à construire mais avec un objectif de densité foncière de l'ordre de 1200 m² par logement, 6 à 7 logements pourraient y être construits. Le PLU pourrait donc être calibré non pas pour 12 à 15 logements mais pour une vingtaine de logements en zones à urbaniser.

La mixité sociale

Le PLU n'aborde pas la question de la mixité sociale. Seule est évoquée l'existence d'une maison de retraite (EHPAD) accueillant 30 résidents. Il convient de préciser que le diagnostic communal doit permettre de recenser les logements locatifs sociaux existants et d'évaluer les besoins en logement social (locatif, accession) à l'échéance du PLU.

En conclusion, le projet de PLU devra apporter des compléments d'informations sur la mixité sociale ainsi que des précisions sur le nombre de logements à construire sur l'OAP N°3.

2.3 La prise en compte des risques

2.3.1 La prise en compte du risque inondation

Du point de vue de la prévention des risques naturels et technologiques, le projet de PLU de Sévignacq-Meyracq est globalement satisfaisant.

Les risques naturels et technologiques, développés dans le cadre du porter à connaissance communal, sont bien pris en compte. Le PPRi approuvé par arrêté préfectoral du 19 mars 2004, définit convenablement les zones inondables du Gave d'Ossau. Les secteurs relatifs aux autres cours d'eaux sont sans enjeux et des études hydrauliques, de type hydrogéomorphologique, ne paraissent pas nécessaires. Le règlement impose une bande inconstructible de 6 m afin de permettre l'entretien des berges.

La commune a également fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles. Il serait souhaitable que ces événements catastrophiques soient répertoriés et localisés de manière à pouvoir s'assurer qu'ils ont bien été pris en compte dans la gestion du risque.

2.4 La préservation de l'environnement

2.4.1 Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

État initial de l'environnement

Au titre de la protection de l'environnement, la commune de Sévignacq-Meyracq est concernée par :

- une ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et ses affluents »,
- deux zones de protection réglementaire Natura 2000 :
 - FR7200793 « Le Gave d'Ossau »,
 - FR7200781 « Le Gave de Pau ».

La carte représentant les différents zonages mériterait d'être plus explicite en nommant les sites.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 (article R.104-9 du Code de l'Urbanisme).

L'état initial de l'environnement s'appuie principalement sur les données bibliographiques. Au chapitre « évaluation Natura 2000 », il est précisé que des inventaires de terrain ont été réalisés et que toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont été visitées, mais sans indication de période, ni de date. Cela est donc à préciser.

Les résultats des inventaires réalisés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation sont présentés sous forme cartographique.

L'évaluation des incidences de l'urbanisation sur l'environnement a été traitée pour les trois zones concernées : chemin de la Higuère, chemin de Larailhet et nord de la place de l'Europe. Toutefois, il n'est pas précisé si les espèces faunistiques ont été recherchées sur le territoire communal. Sur ce point, l'analyse devra être complétée.

Prise en compte des trames vertes et bleues

La définition des trames vertes et bleues s'appuie sur les données du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Aucune cartographie, à l'échelle du territoire de la commune, identifiant les trames vertes et bleues, ainsi que les réservoirs de biodiversité, n'a été réalisée. Ce point est donc à compléter.

2.4.2 Analyse des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur la biodiversité

Le PLU fait apparaître une baisse de 91,46 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au POS précédent (2,54 ha contre 29,72 ha) permettant de restituer des surfaces agricoles et naturelles.

Une analyse zone par zone a été effectuée, elle s'appuie sur la trame des réseaux existants, et les habitats naturels et anthropiques. Les trois zones ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui visent à préserver les haies existantes, le caractère bocager, et la qualité du paysage à l'échelle du village. Une cartographie appuie cette analyse, ce qui permet une bonne lisibilité des choix retenus.

Le projet d'aménagement se traduit par l'ouverture à l'urbanisation des zones contiguës aux quartiers déjà urbanisés et au bourg. Il n'intercepte pas les sites Natura 2000.

Concernant les trames vertes et bleues, le règlement du PLU classe en zone N les secteurs naturels, les ripisylves sont classées en Nco (zone naturelle à vocation de corridor écologique), les boisements constituant des réservoirs de biodiversité sont classés en N. La conservation des haies et des éléments de paysage prévue dans les OAP vise à préserver le caractère paysager de la commune.

Au stade opérationnel, les habitats et les espèces faune-flore ayant un statut de protection devront être recherchés. Si les travaux ne peuvent éviter les enjeux environnementaux majeurs et si les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, il sera obligatoire de solliciter une demande de dérogation pour destruction, perturbation, auprès de la DREAL accompagnée de propositions des mesures compensatoires pertinentes et efficaces.

En conclusion, l'étude montre que le projet de PLU n'affecte pas les éléments naturels existants.

2.5 La salubrité publique

Assainissement

La commune est desservie en assainissement collectif. Certaines habitations isolées demeurent cependant en assainissement non collectif.

La station de Bescat, qui traite les eaux usées, présente une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) qui a été notifiée le 12 mai 2017 au syndicat intercommunal d'assainissement. Il convient que la commune complète le rapport de présentation du PLU en précisant sur la base de la réponse du syndicat d'assainissement, les travaux d'ores et déjà effectués ainsi que les travaux programmés par le syndicat. La communauté de communes de la vallée d'Ossau reprendra la compétence au 1^{er} janvier 2018.

Eaux pluviales

Le règlement ne reprend pas les préconisations usuelles notamment qu'en l'absence d'un réseau public ou exutoire naturel, la gestion à la parcelle doit être retenue et l'infiltration privilégiée. Si la perméabilité du sol ne le permet pas, un système de stockage et de régulation des débits doit être prévu avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Il conviendrait donc de compléter ce point.

3. Observations relatives aux différents documents composant le dossier de PLU :

3.1 La composition du dossier

Le dossier du projet de PLU arrêté par la CCPH comprend l'ensemble des pièces prévues par l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques, orientations d'aménagement et de programmation et annexes informatives.

3.2 : Le rapport de présentation

Remarques relatives aux risques industriels

Le territoire communal est concerné par un ancien forage relatif à des concessions d'hydrocarbures (pétrole/gaz). Il s'agit du forage de : Rebenacq – date (10/10/1969-01/05/1970) – Opérateur : Essorep – Exploration (W)

Il est préconisé d'éviter toute construction ou tout aménagement dans un rayon de 10 m autour des puits à gaz et 5 m autour des puits à huile. Ces anciens puits étaient en général associés à des bourniers ayant recueilli les déchets et boues de forage. Ces installations peuvent présenter des niveaux de pollution notable notamment en hydrocarbures nécessitant des actions de caractérisation et de dépollution en cas d'aménagement ou d'usage autre du site.

Une ancienne décharge, citée en page 79 du rapport de présentation, est présente sur le périmètre de la commune. L'emprise de cette ancienne décharge devrait être signalée sur la carte du PLU et le règlement devrait prévoir que tout projet éventuel d'aménagement au droit de ce site devra faire l'objet d'étude de sols afin d'en vérifier la compatibilité.

Remarques relatives aux secteurs Nt

Les secteurs Nt qui accueillent des activités touristiques existantes doivent faire l'objet d'un accord de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que de la chambre d'agriculture, en application des dispositions de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme.

3.3 : Le projet d'aménagement et de développement durable

Le document comporte toutes les orientations fixées à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

3.4 Le document graphique

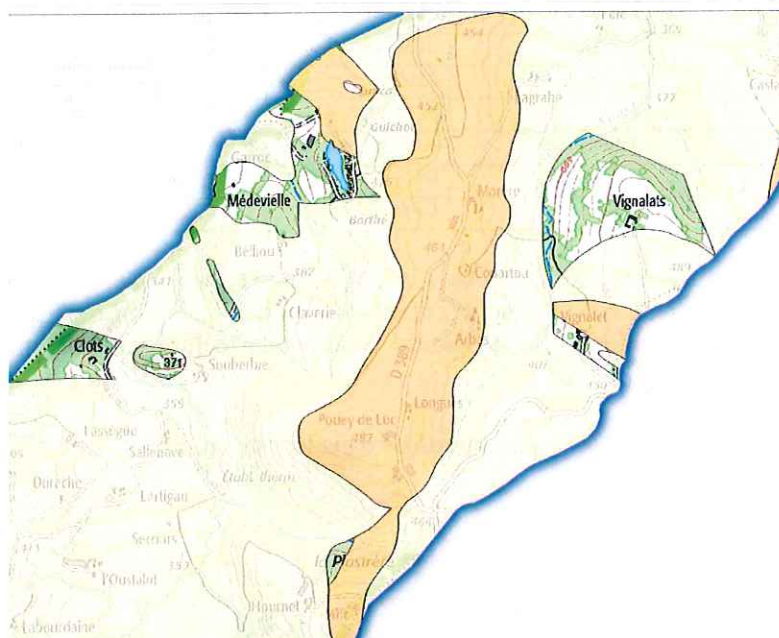
Risques inondation

Les zones inondables du Gave d'Ossau sont bien reportées sur le document graphique du règlement. Pour plus de lisibilité, il conviendra de les affecter d'un indice « i » relatif au caractère d'inondation. Les zones concernées sont celles classées en A, N, et UY.

3.5 Le règlement

Retrait et gonflement des argiles

Une zone d'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles affecte un large secteur (majoritairement agricole) de part et d'autre de la RD 389 et quelques constructions sont concernées par ce risque.



De manière à en informer la population, il conviendra d'intégrer dans le règlement des zones affectées par ce risque, un alinéa spécifique qui imposera certaines mesures comme la réalisation d'une étude géotechnique déterminant les conditions de mise en œuvre d'un projet.

Usage des sols des zones exposées au risque inondation

Le règlement du projet de PLU ne dispose pas d'articles spécifiques interdisant ou autorisant l'occupation et l'utilisation des sols. Des dispositions réglementaires devront être apportées à ce sujet. À titre d'exemple, les articles pourront être rédigés de la manière suivante :

Article relatif à l'interdiction de l'occupation et l'utilisation des sols :

« Dans les zones inondables identifiées au PPRi, sont interdites les occupations et utilisations des sols spécifiées par le règlement du PPRi. ».

Article relatif à l'autorisation de l'occupation et l'utilisation des sols :

« Les occupations et utilisations du sol autorisées dans les zones inondables sont soumises aux dispositions du PPRi. Ces dispositions s'appliquent de fait sur l'ensemble des articles de la zone inondable dès lors qu'elle est soumise à ce risque ».

Dispositions générales - Prise en compte des risques

Dans le chapitre intitulé « Dispositions générales – Prise en compte des risques », il conviendra de répertorier l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise. Seuls le séisme et les risques inondations sont mentionnés.

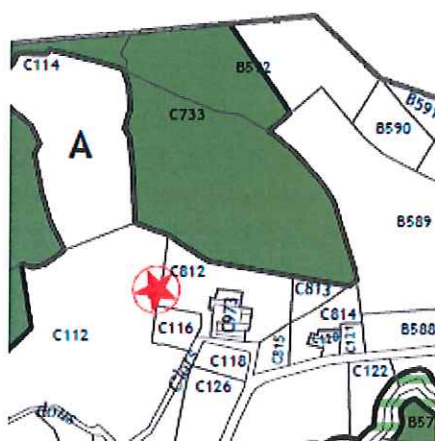
Changements de destination des bâtiments

Figure 60 – Bâtiments pouvant changer de destination

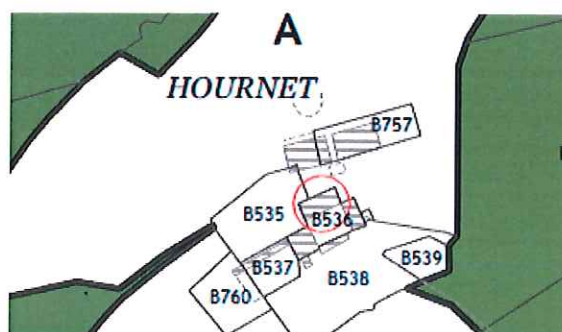
N° état des lieux	lieu-dit	parcelle	Lié à une exploitation agricole
4	Hournet	B536 ouest	Non
14	Lartigau	C138 est	Non
18	Clot	C974	Non
22	Marère	B284	Oui
26	Arbès	B261 sud	Non
28	Vignalet	B669 est	Non
30	Longuès	B397 est	Non
33	Lasserrière	C863	Non
50	Pine	B118 nord	Non
54	Peyrusqué	A358 sud-ouest	Non
62	Vignalats	B336	Non
66	Bourié	C349	Oui

Plusieurs anomalies apparaissent entre ce tableau et le document graphique. Certains bâtiments sont non étoilés mais répertoriés dans le tableau. A l'inverse, d'autres sont étoilés mais non répertoriés dans le tableau. Il s'avère nécessaire de réexaminer ce tableau afin de rendre cohérent la lecture entre les pièces écrites et le document graphique.

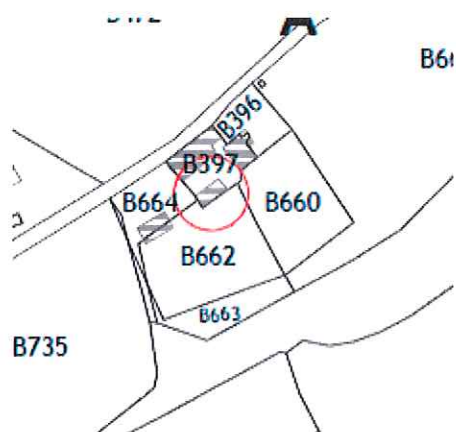
- Le bâtiment étoilé, cadastré C812, est non répertorié dans le tableau :



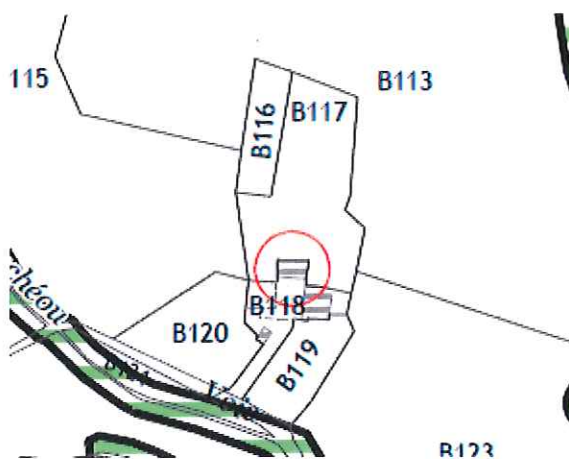
- Le bâtiment, cadastré B 536, est non étoilé mais répertorié dans le tableau :



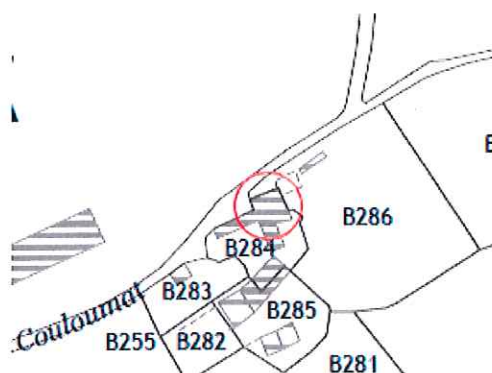
- Le bâtiment, cadastré B 397, est non étoilé mais répertorié dans le tableau :



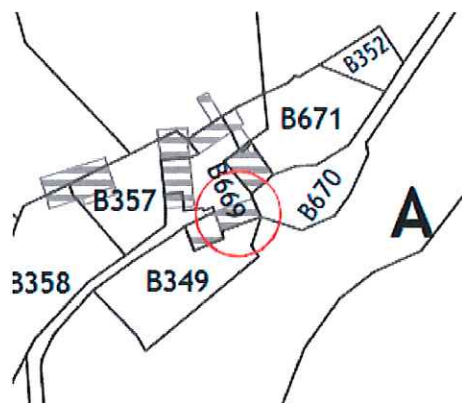
- Le bâtiment, cadastré B 118, est non étoilé mais répertorié dans le tableau :



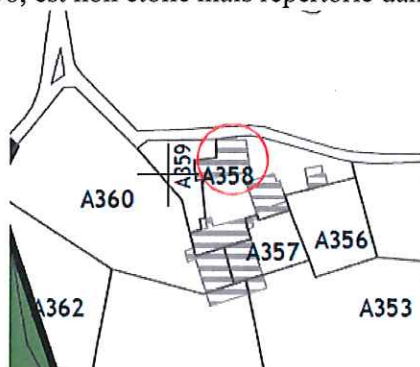
- Le bâtiment, cadastré B 284, est non étoilé mais répertorié dans le tableau :



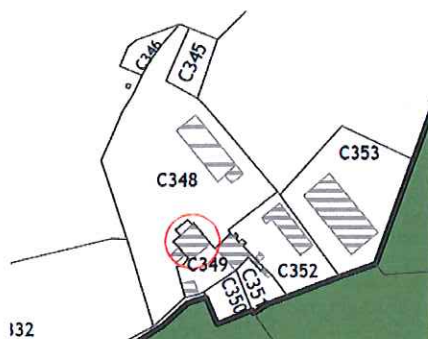
- Le bâtiment, cadastré B 669 , est non étoilé mais répertorié dans le tableau :



- Le bâtiment, cadastré A 358, est non étoilé mais répertorié dans le tableau :



- Le bâtiment, cadastré C 349, est non étoilé mais répertorié dans le tableau :



4. Conclusion

Le projet de PLU est globalement satisfaisant. Toutefois, il convient de rappeler que :

Les secteurs Nt qui accueillent des activités touristiques existantes doivent faire l'objet d'un accord de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que de la chambre d'agriculture, en application des dispositions de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme (loi montagne).

La station de Bescat, qui traite les eaux usées, présente une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) qui a été notifiée le 12 mai 2017 au syndicat intercommunal d'assainissement. Il convient que la commune complète le rapport de présentation du PLU en précisant sur la base de la réponse du syndicat d'assainissement, les travaux d'ores et déjà effectués ainsi que les travaux programmés par le syndicat. La communauté de communes de la vallée d'Ossau reprendra la compétence au 1^{er} janvier 2018.

Le document pourra faire l'objet d'adaptations après l'enquête publique afin de prendre en compte les observations du présent avis avant l'approbation du PLU.

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



Madame le Maire

Mairie de Sévignacq-Meyracq
Place de l'Europe
64260 SEVIGNACQ-MEYRACQ

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Pau, le 25 juillet 2017

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Sévignacq-Meyracq

Madame le Maire,

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Portable : 06.48.26.09.79
Fax : 05.59.70.29.29
Email :
g.bernadas@pa.chambagri.fr

Mes services ont bien reçu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous constatons avec satisfaction que des efforts importants ont été réalisés en réduisant les zones constructibles par rapport au Plan d'Occupation des Sols. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable nous semble cohérent. Cependant, nous émettons quelques remarques sur le zonage et le règlement.

Concernant le zonage, nous rappelons que le périmètre d'éloignement à respecter autour des élevages s'applique différemment selon le classement sanitaire de ceux-ci. En effet, selon le RSD le périmètre s'applique aux bâtiments d'élevage, tandis qu'en ICPE il s'applique aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes. N'ayant pu localiser toutes les exploitations présentées dans le Rapport de Présentation sur le plan de zonage, nous précisons que tous les bâtiments agricoles (élevage et autres) doivent être localisés en zone A et non pas en zone N. Egalement, les périmètres d'éloignement doivent être respectés, donc classés en zone non constructible. Il s'agit notamment du bâtiment agricole à proximité immédiate du Stecal Nt parcelles B303, B304 (chambres d'hôte).

De la même manière, les changements de destination n°18, 28 et 66 sont inclus dans des périmètres d'exploitations au RSD, et le n°22 est



inclus dans un périmètre d'exploitation en ICPE. Nous demandons à ce que ces changements de destination soient supprimés, ou a minima réservés à de l'hébergement temporaire (chambre d'hôtes, gîte,...).

Concernant le règlement des zones A, celui-ci contient des prescriptions d'éloignement des bâtiments agricoles vis-à-vis des tiers plus restrictives que le Règlement Sanitaire Départemental et que la réglementation des ICPE. En effet, les distances en fonction du type d'élevage (bovins sur litière accumulée,...) ne sont pas détaillées dans votre règlement de PLU. De plus, leur application vis-à-vis des « zones destinées à l'habitation » n'est demandée que dans la réglementation des ICPE. Nous demandons donc à ce que ces prescriptions soient supprimées. Un renvoi vers la réglementation en vigueur peut être rajouté.

Enfin, concernant les bâtiments d'agrotourisme (restauration, commerces et artisanat), nous demandons à ce que soit ajouté dans les conditions d'autorisation d'édification de bâtiments : « Autorisation sous réserve d'être nécessaire et dans le prolongement de l'acte de production » (L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime). En effet, la notion de nécessité n'est pas définie dans le Code de l'urbanisme ni dans le Code rural et de la pêche maritime.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nos services restent à votre disposition pour échanger à ce sujet.

Nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Guy ESTRADÉ

*Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques*



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 juillet 2017

Madame le Maire,

En application des articles L104-1 et suivants du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sévignacq-Meyracq.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan local d'urbanisme.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la formation Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, le présent avis est joint au dossier d'enquête publique.

Je vous rappelle enfin que vous devrez, lors de l'approbation de votre document, préciser la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Je vous prie d'accepter, Madame le Maire, mes plus respectueux hommages.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

Madame Monique MOULAT
Maire de Sévignacq-Meyracq
Mairie
64 260 Sévignacq-Meyracq

Copie : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
DDTM 64
DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Sévignacq-Meyracq (64)**

N° MRAe : 2017ANA98

Dossier PP-2017-4830

Porteur du Plan : Commune de Sévignacq-Meyracq

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 12 mai 2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 6 juillet 2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe de Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe.

I- Contexte général

Séviçnacq-Meyracq est une commune du département des Pyrénées-Atlantiques, d'une superficie de 14,81 km². Elle compte 572 habitants (source INSEE-2013) et prévoit de porter sa population à 650 habitants à l'horizon 2030.

Située dans la vallée du gave d'Ossau, à environ 25 km de Pau sur l'axe de la route départementale 934, elle fait partie de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau regroupant 18 communes.



Localisation de la commune de Séviçnacq-Meyracq (source : Google maps)

Actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 13 août 1990, la commune a engagé la révision du document et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). L'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR du 24 mars 2014) a rendu le POS caduc le 27 mars 2017. Le projet de PLU, objet du présent avis, a été arrêté le 26 mars 2017.

Le territoire de la commune comprenant tout ou partie des deux sites Natura 2000 Gave d'Ossau (FR7200793) et Gave de Pau (FR7200), la procédure d'élaboration a fait l'objet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour objectif de permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II- Qualité des informations contenues dans le dossier de présentation du PLU

A. Remarques générales

Le rapport de présentation répond, dans sa forme, aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

Cependant :

- l'ajout d'une carte de l'aptitude des sols pourrait utilement compléter le dossier pour mieux appréhender les contraintes de l'assainissement des eaux usées.
- l'analyse des relevés effectués sur le terrain du 31 août au 8 octobre 2016 jointe en annexe du rapport de présentation expose uniquement les habitats et inventaires botaniques sur une saison et ne donne pas de renseignements sur la faune.

B. Diagnostic territorial

Le rapport de présentation intègre un diagnostic territorial qui permet de mettre en évidence les principales caractéristiques de la commune de Séviçnacq-Meyracq et les enjeux qui y sont associés.

En matière **démographique**, la commune connaît globalement une légère croissance démographique depuis 1990, passant de 437 à 572 habitants en 2013. Les dernières données de l'INSEE font état d'un taux

de variation annuelle moyen de la population égal à 0,86% par an sur la période 1982-2013.

Un rajeunissement de la population est à noter, comme le confirme l'indice de jeunesse¹ passant de 0,57 en 2008 à 0,65 en 2012, mais restant toutefois bien inférieur à la moyenne française (1,03 environ).

En matière de **logement**, la commune compte 270 logements, dont 214 résidences principales (soit 79% de l'ensemble des logements en 2013), 26 logements en résidences secondaires et 30 logements vacants (soit plus de 11 % de l'ensemble des logements). Le poids des logements vacants dans l'ensemble du parc de logement s'accroît depuis 2008.

En matière **économique**, aux côtés de l'agriculture, le tourisme vert représente une part non négligeable de l'activité communale et de nombreuses structures d'accueil et d'activités touristiques se sont développées sur l'ensemble du territoire. L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et le foyer de vie pour accueil d'adultes handicapés présents sur la commune, concentrent par ailleurs 70 % des emplois salariés.

En matière **agricole**, le registre parcellaire graphique recense 923,4 hectares de surface agricole, soit 62 % de la surface communale en 2012. Les exploitations agricoles sont orientées principalement vers l'élevage bovin et ovin. La commune appartient à la commission syndicale du Bas-Ossau qui gère plusieurs secteurs d'estives, propriétés indivises entre plusieurs communes, et classés en zone naturelle. Un peu moins d'un quart des terres agricoles est exploité pour la culture, notamment le maïs.

La commune bénéficie de nombreux atouts liés au patrimoine naturel (Parc National des Pyrénées, sites Natura 2000) et au patrimoine culturel (classement comme monument historique de l'église St Pierre et du Château d'Etigny respectivement les 16 octobre 1997 et 9 juillet 1998). Par ailleurs, une partie du territoire est couverte par le périmètre de protection de monuments historiques situés sur des communes voisines : château de Saint Colome, église Saint sylvestre de Sainte Colome, hôtel Pouts.

En matière de **ressource en eau**, la commune bénéficie du captage lié aux sources du Caou de l'Aygue situé à Louvie-Juzon. Le rapport de présentation souligne l'existence de canalisations de petit diamètre susceptibles de limiter les possibilités de développement de la commune (page 42 du rapport de présentation). Ces éléments d'information devraient être complétés par des données sur le volume produit et le rendement du réseau afin de pouvoir en déduire la suffisance de la production à l'horizon du PLU. Par ailleurs, la commune est concernée par deux périmètres de protection d'eau potable situés sur une commune voisine (œil du Neez à Rébénacq et source du Lavoir à Ogeu-Les-Bains).

En matière de **gestion des eaux usées**, le schéma directeur d'assainissement élaboré en 2006 définit un assainissement collectif pour le bourg de Sévignacq et les quartiers de Meyracq et de la Chapelle. Le reste du territoire communal est en assainissement non collectif.

La station d'épuration, d'une capacité de 1000 équivalents-habitants, collecte trois communes, dont Sévignacq-Meyracq, et se situe à Bescat. Un bilan de fonctionnement pour l'année 2015 est fourni. Il évoque des dysfonctionnements majeurs de la filière dès les premières averses, sans mentionner les solutions envisagées pour y remédier de façon pérenne. De même, en matière d'assainissement non collectif, le rapport de présentation se contente de signaler l'existence d'installations anciennes et non conformes sans apporter d'éléments d'information sur les contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) relevant de la compétence de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Il conviendra d'ajouter des données permettant d'apprécier si les capacités de traitement seront adaptés au projet communal.

En matière de **gestion des eaux pluviales**, le dossier apporte peu d'information alors que cette thématique présente un enjeu important au regard des caractéristiques topographique et climatologique de la commune. Il conviendra de compléter le rapport de présentation sur ce point également.

En matière de **défense incendie**, le rapport de présentation présente un tableau exhaustif de la situation mais ne précise pas les moyens envisagés pour régler les dysfonctionnements constatés. La commune se contente notamment d'indiquer la nécessité de réaliser des études plus précises, pour les secteurs non couverts notamment.

En ce qui concerne la **consommation foncière**, la commune a mobilisé 4,6 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la période 2006-2015 avec une moyenne de 1 650 m² par logement.

C. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement (pages 53 à 84) proposée dans le rapport de présentation aborde l'ensemble des spécificités de la commune relatives au milieu physique, à l'analyse paysagère, aux milieux naturels, aux ressources naturelles et aux risques et nuisances.

1 Indice de jeunesse : rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus.

L'exposition de la commune à différents risques naturels (inondation, sismique, remontée de nappe et mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines) a entraîné l'établissement d'un plan de prévention des risques liés aux inondations (PPRI du Gave d'Ossau), approuvé le 19 mars 2004. La prise en compte de ces risques ainsi que de celui lié à l'onde de submersion des barrages de Fabrèges est satisfaisante. Une cartographie est fournie pour chaque type de risque. Les risques et nuisances liés au transport des matières dangereuses et à la sécurité routière sont également clairement pris en compte dans le dossier.

Certains compléments ou précisions, de fond ou de forme, seraient cependant utiles. Le rapport de présentation (pages 61 à 63) intègre plusieurs fiches sur l'état des masses d'eau. Celle sur le Neez met en évidence des pressions ponctuelles significatives en matière de rejets domestiques et industriels : il conviendra d'apporter une information complémentaire sur ce point permettant d'apprécier les enjeux. Par ailleurs, au titre des milieux naturels, le territoire de la commune connaît une importante sensibilité environnementale, attestée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « réseau hydrographique du gave d'Oloron » et des deux sites Natura 2000. Les inventaires proposés et leurs analyses ont été insérés en annexe au rapport de présentation. Cette partie aurait mérité, au moins sous forme de synthèse, d'être intégrée au rapport.

III- Projet communal et prise en compte de l'environnement

Les enjeux environnementaux et urbains sont globalement bien traités et illustrés. Toutefois, la présentation du projet appellerait des justifications complémentaires principalement sur les choix retenus en matière d'hypothèse démographique et leur traduction en termes de besoins en logements. De même, une évaluation des conséquences potentielles sur les différents réseaux serait nécessaire.

Plus précisément, le projet de PLU se fonde sur une projection démographique de 0,80 % pour la période 2012-2030, correspondant certes au taux moyen observé entre 1982-2013 de 0,86 %, mais ignorant la tendance structurelle d'un solde naturel négatif. À partir de ces éléments, la commune prévoit d'accueillir d'ici 2030, 78 habitants et de réaliser 52 logements supplémentaires, mais ne précise ni le nombre des opérations en cours (entre 2012 et 2017) ni les besoins liés au maintien de la population. Bien que globalement le choix communal apparaisse cohérent, une présentation plus détaillée des calculs liés aux besoins en termes de logements mériterait d'être ajoutée.

Pour réaliser son développement, la commune envisage la réhabilitation de cinq logements vacants et autorise une douzaine de bâtiments en changement de destination. Ainsi, elle prévoit de consommer pour l'habitation 1,4 à 1,8 hectares d'espaces agricoles ou naturels hors emprise des voiries et espaces publics pour une densité de 1 200 m² par logement contre 1 650 m² au cours des 10 dernières années.

Au total, le projet de zonage prend en compte 36,66 ha pour les surfaces urbanisées et 2,54 ha pour les zones à urbaniser (1AU et 1AUy)

Pour les zones à urbaniser, la commune prévoit trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Deux sont à vocation d'habitat :

- l'une sur les secteurs du chemin de la « Higure » (quatre constructions sur 0,42 ha soit 1 050m²/logement) et
- l'autre au niveau du chemin de « Larailhet » (neuf constructions dans le cadre d'une opération d'aménagement sur 1,14 ha soit 1 266 m²/logement).

La troisième OAP est destinée à l'aménagement d'une zone artisanale et de commerce et se situe au Nord de la place de l'Europe (1AUy) - CF page 11. Les parcelles concernées (C825, C827 et C829), d'une superficie de 0,8 ha, jouxtent une zone humide contenant un bassin de rétention et ses abords et sont également identifiées en partie comme zone humide (0,25 ha) et floristique à préserver dans l'état initial (pages 59 à 61 du rapport de présentation). Le périmètre de la zone à urbaniser évite bien les secteurs identifiés comme étant à préserver.

L'Autorité environnementale note que le projet communal prévoit de réduire l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, mais l'absence d'une utilisation d'un fond cadastral identique entre le POS et le PLU ne permet pas de l'appréhender de façon satisfaisante.

L'Autorité environnementale souligne également que les zones à urbaniser sont éloignées des sites Natura 2000 et des zones à risques.

Toutefois, le dossier présente des lacunes sur la thématique des réseaux. En effet, le projet ne fait état

d'aucun travaux de renforcement ou d'extension du réseau d'alimentation en eau potable aux nouvelles zones à urbaniser. De même, la couverture en dispositifs incendie opérationnels de ces zones n'est pas exposée de façon satisfaisante.

En matière d'assainissement, deux des trois zones à urbaniser (secteur du chemin de « Larailhet » et la future zone artisanale) sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif. Or, le dossier n'apporte pas de précisions sur la temporalité des travaux à effectuer pour remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration actuelle. Pour le secteur du chemin de la « Higure », le dossier reste très incomplet et ne permet pas d'appréhender la faisabilité des filières évoquées. Une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif serait de nature à vérifier qu'il n'y a pas d'incompatibilités.

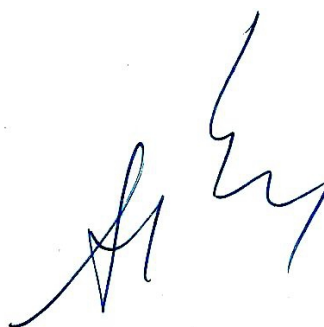
En matière de biodiversité, au travers de la trame verte et bleue, l'étude de la flore est complète et bien illustrée. En revanche, aucune donnée sur le terrain n'est présentée sur la faune. Il conviendra d'ajouter des éléments d'information dans le dossier sur ce point.

IV- Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La commune de Sévignacq-Meyracq prévoit d'accueillir 78 habitants, d'ici 2030, correspondant à un besoin de 52 logements pour une consommation de 1,4 à 1,8 hectares d'espaces naturels ou agricoles. Bien que l'hypothèse de croissance démographique annuelle de 0,80 % pour la période 2012-2030 corresponde au taux moyen observé entre 1982-2013, la traduction en termes de besoin en logement n'est pas clairement exposée.

La prise en compte des enjeux environnementaux est globalement correctement intégrée en matière de risques et de biodiversité. Toutefois, le dossier demande à être complété par des précisions en matière d'alimentation en eau potable, d'équipements de défense contre l'incendie et d'assainissement des eaux usées et pluviales.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, representing the name Hugues AYPHASSORHO.

Hugues AYPHASSORHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 07 AOÛT 2017

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Tél. 05 59 80 88 21- Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de plan local d'urbanisme de votre commune pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L153-16 2° du code de l'urbanisme, je vous indiquais par courrier en date du 19 juin 2017 que cette commission rendrait son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de votre dossier, soit avant le 30 août 2017.

Cette commission s'est réunie le 27 juillet 2017 et a adopté en séance les avis suivants :

Avis sur le plan local d'urbanisme :

Considérant l'objectif modéré de consommation d'espace et les superficies ouvertes sur les zones agricoles et naturelles ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation est limitée et conforte exclusivement le bourg ;

Avis favorable.

Avis sur la délimitation des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) :

Considérant les conditions d'édification des nouvelles constructions fixées par les règles de hauteur, d'emprise et d'implantation;

Avis favorable à la délimitation des STECAL Nt.

Avis sur le règlement des zones A et N relatif aux conditions d'édification des extensions et des annexes des habitations existantes :

Considérant que les conditions limitatives de construction des extensions et des annexes des habitations existantes sont fixées par les règles d'implantation, d'emprise et de hauteur;

Avis favorable au règlement des zones A et N.

Avis pour dérogation à l'article L142-4 1° du code de l'urbanisme (ouverture à l'urbanisation de zones naturelles agricoles ou forestières situées dans une commune non couverte par un SCOT applicable) :

Avis favorable.

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique.

Si besoin est, les services de l'État associés à l'élaboration de votre document se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments, des précisions et des analyses complémentaires sur les questions évoquées ci-dessus. La direction départementale des territoires et de la mer assurera la coordination de leurs interventions.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Madame Monique MOULAT
Maire de Sévignacq-Meyracq
64260 SEVIGNACQ-MEYRACQ



PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Pau, le **15 SEP 2017**

PÔLE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Anne-Victoria FONTORBE
Tél. : 05.59.98.25.28.
Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Madame le maire,

Lors de sa séance en date du 14 septembre 2017, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en formation «Sites et Paysages», a examiné la demande d'ouverture à l'urbanisation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) délimités dans le projet de PLU, présentée par votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur la délimitation des secteurs Nt devant faire l'objet d'un accord, en application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme, considérant que les conditions limitatives prévues dans le projet permettent de prendre en compte les enjeux de préservation des espaces agricoles, les paysages et les milieux environnants.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Président de la Commission,



Jean-Philippe DARGENT

Madame Monique MOULAT
Maire de Sévignacq-Meyracq
Mairie – Place de l'Europe
64260 SÉVIGNACQ-MEYRACQ

Copie pour information à :
- Mme la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie